

Distribution: • tous GO-f

Titre

Inhumation en forêt

auteur / document

KT-RW / KS_892f

date:

03.05.2021

remplace

StAbt B FoPo / Ci_892f

du

10.05.2005

1 Bases légales

Loi fédérale sur les forêts (LFo ; RS 921.0) du 4 octobre 1991, art. 16 al. 2, utilisations préjudiciables : « Si des raisons importantes le justifient, les autorités compétentes peuvent autoriser de telles exploitations en imposant des conditions et des charges ».

2 Champ d'application

La circulaire traite des aspects du droit forestier en lien avec l'inhumation des cendres d'incinération humaines et animales en forêt.

3 Domaines d'application

L'inhumation individuelle et privée des cendres en forêt ne nécessite pas d'autorisation. Cependant, des conditions et charges doivent être respectées même sans être soumises à autorisation (voir également la fiche d'information « Inhumations de cendres en forêt »).

L'inhumation organisée représente une exploitation préjudiciable de la forêt au sens de l'art. 16 LFo. Elle est donc soumise à autorisation.

4 Procédure

L'autorisation pour les inhumations organisées en forêt est accordée par la division forestière compétente, sous conditions et charges, si les fonctions et la gestion de la forêt ne sont pas affectées par l'utilisation préjudiciable et s'il existe des « raisons importantes » pour l'octroi de l'autorisation.

Si aucune autre autorisation ou dérogation n'est requise pour l'inhumation organisée, la division forestière compétente délivre l'autorisation d'exploitation préjudiciable sous la forme d'une ordonnance qui doit faire l'objet d'une publication. Les recours doivent être adressés à la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

Si l'inhumation organisée nécessite d'autres autorisations, par exemple un permis de construire ou une dérogation en lien avec l'aménagement du territoire, la protection du paysage, de la nature ou des eaux, une procédure coordonnée doit être menée conformément à la loi de coordination (RSB 724.1). La division forestière compétente établit alors un rapport officiel à l'attention de l'autorité directrice.

5 Conditions et charges concernant les inhumations organisées

5.1 Conditions

- Le libre accès à la forêt est garanti en tout temps (art. 14 al. 1 LFo [RS 921.0], art. 21 al. 1 LCFo [RSB 921.11]).
- Le propriétaire de la forêt donne son accord pour des inhumations dans sa forêt.
- La zone prévue ne comprend pas de biotopes protégés, de réserves forestières, de forêts de protection d'objets ni de zones de protection des eaux.
- La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un concept d'utilisation qui renseigne sur la délimitation de la « forêt funéraire », sur son exploitation, sur le nombre d'inhumations prévues et sur l'infrastructure nécessaire. Le concept d'utilisation doit respecter les conditions suivantes :
- Aucun chemin ni aucune place ne seront aménagés dans les zones d'inhumation en forêt.
- La construction de petites structures (baraques, abris) ainsi que l'installation de constructions mobilières ou d'équipements mobiles (WC, remorques de chantier, tentes) dans le périmètre de la forêt funéraire sont interdites.
- Les accords entre le propriétaire de la forêt et l'exploitant des funérailles en forêt doivent être approuvés par la division forestière compétente. Celle-ci doit notamment évaluer l'impact sur la gestion et les soins de la forêt.
- Les règlements et les instructions de l'exploitant des sépultures en forêt doivent être soumis à l'examen de la division forestière compétente.
- La responsabilité pour les activités liées aux inhumations en forêt et la responsabilité civile dans le périmètre de la forêt funéraire doivent être réglées de manière contraignante par le requérant.
- L'utilisation d'une « forêt funéraire » ne donne pas le droit de circuler avec des véhicules à moteur sur les routes forestières adjacentes. Des autorisations exceptionnelles doivent être obtenues pour des cas particuliers.
- Les exploitants de « forêts funéraires » peuvent prendre des dispositions générales pour l'accès et le stationnement, accord des propriétaires forestiers réservés.
- Dans la mesure du possible, les « forêts funéraires » doivent être aménagées à des endroits accessibles par les transports publics et disposant d'un parking public approprié à proximité.

5.2 Charges

- Aucune cérémonie funéraire n'est organisée en forêt. Les inhumations sont autorisées dans un cercle restreint de personnes.
- Seules les cendres sans urne peuvent être déposées. Les urnes biodégradables ne sont pas non plus acceptées.

- Les monuments funéraires, les ornements funéraires, les fleurs et les couronnes, les bougies, les photos et les objets de souvenir ne sont pas autorisés. Il est interdit de planter des fleurs ou de déposer des pots de fleurs.
- Les plantations dans la forêt par l'exploitant ou par les proches ne sont pas autorisées. Les plantations destinées à régénérer la forêt ne peuvent être effectuées que par le propriétaire de la forêt avec des espèces d'arbres et d'arbustes adaptées à la station.
- Le nombre d'inhumations est limité. Par are (10 m x 10 m) de forêt ou par arbre d'inhumation, deux inhumations au maximum peuvent avoir lieu en l'espace de 10 ans, afin de maintenir l'apport de substances étrangères dans le sol à un niveau acceptable.
- Aucune inhumation ne peut avoir lieu le long d'un cours d'eau en forêt. Une distance minimale de 10 mètres par rapport aux cours d'eau doit être respectée.
- Les inhumations sont interdites dans les sols forestiers humides, près des mares et dans les zones de lisières étagées.
- Les panneaux indicateurs, les panneaux de signalisation et les marquages doivent être discrets et "compatibles avec la forêt". De simples marquages de couleur sur les arbres ou des plaques d'inscription uniformes, petites et discrètes (max. 100 cm²) sur l'arbre ou au sol sont autorisés.
- Il est interdit de circuler avec des véhicules dans l'enceinte de la forêt funéraire (exploitation forestière exceptée).

6 **Entrée en vigueur**

Cette circulaire a été approuvée par le groupe de pilotage de la direction de l'OFDN le 28.04.2021. Elle entre en vigueur au 03.05.2021 et remplace la circulaire Circ. 8.9/2 du 10.05.2005.

7 Remarques

En cas d'inhumation individuelle privée, seules les cendres peuvent être déposées en forêt. Il faut renoncer à tout marquage de la tombe, ainsi qu'aux monuments funéraires, fleurs, bougies, photos et autres ornements (voir également la fiche « Inhumation de cendres en forêt »).

Berne, le 03.05.2021

**Office des forêts et des dangers
naturels du canton de Berne**



Roger Schmidt
Chef d'office